

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Avril
N° 228



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de vitesse RD 59A du PR 2+030 au PR 2+310 - Commune de Sérézin de la tour - Hors agglomération Arrêté n°2009-764 du 31mars 2009.....	9
Limitation de vitesse R.D. 102 PR 2+503 à 2+863 - Communes de Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers - Hors agglomération Arrêté n°2009-2435 du 27 mars 2009.....	10
Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Commune de Villard de Lans -Hors agglomération Arrêté n°2009-2534 du 17 mars 2009.....	11
Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 18+000 au PR 18+150 - Commune de Choranche - Hors agglomération Arrêté n°2009-2535 du 17 mars 2009	13
Limitation de tonnage - RD 82 du PR 20.430 au PR 20.810 - Commune de Pont-de-Beauvoisin - Hors agglomération Arrêté n°2009-3230 du 8 avril 2009	15

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - Environnement Programme : Espaces naturels sensibles (3) Opérations : Subventions ENS Fonctionnement ENS Sites locaux, subventions Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 G 20 55.....	16
--	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations

Politique : - Egalité hommes - femmes Programme : Actions départementales pour le droit des femmes Opération : Egalité des chances Convention avec le Centre d'information des droits des femmes et des familles	
---	--

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 B 1 72	23
--	----

Service santé couples enfants

Centre de planification et d'éducation familiale de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble Arrêté n° 2009-2637 du 20 mars 2009	27
---	----

Service prévention et soutien parental

Tarifs horaires pour l'exercice 2009 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38 Arrêté n°2009-1568 du 30 mars 2009	28
---	----

Tarifs horaires pour l'exercice 2009 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR Arrêté n°2009-1569 du 30 mars 2009	29
--	----

Service accueil de la petite enfance

Modification de la liste des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n°2009-2782 du 20 mars 2009	30
--	----

Service des équipements de l'ASE

Tarifification 2009 accordée au service de droit de visite de Saint Martin d'Hères géré par le CODASE Arrêté n°2009-2294 du 23 mars 2009	31
--	----

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement de deux cadres supérieurs socio-éducatif Arrêté n°2009-2828 du 27 mars 2009	33
---	----

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de deux cadres supérieurs socio-éducatif Arrêté n°2009-2829 DU 27 mars 2009	34
--	----

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2009-2830 du 27 mars 2009	34
--	----

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2009-2831 du 27 mars 2009	35
---	----

DIRECTION DE LA SANTE

Régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE ARRETE 2009-305 du 27/02/2009	36
--	----

Répartition de la capacité autorisée du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE ARRETE n° 2009-306 du 27/02/2009	38
---	----

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Arc en Ciel » à TULLINS ARRETE 2009-307 du 27/02/2009	39
--	----

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET ARRETE n° 2009-308 du 27/02/2009.....	41
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Solambres » à LA TERRASSE ARRETE : n° 2009-309 du 27/02/2009.....	43
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens » à ECHIROLLES ARRETE : n° 2009-317 du 27/02/2009.....	44
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche » à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ARRETE 2009-318 du 27/02/2009	46
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Notre Dame des Roches » ARRETE 2009-319 du 27/02/2009	47
Modification des articles 1 ^{er} et 9 de l'arrêté conjoint du 30 octobre 2008 d'autorisation de création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ARRETE: n° 2009-1015 du 27/02/2009.....	49
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude » Arrêté n° 2009-1212 du 26 janvier 2009	50
Régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin ARRETE 2009-1749 du 27/02/2009	52
Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « DOMIFACILE » Arrêté n° 2009-3207 du 30 mars 2009.....	54
Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Domicil'aide » Arrêté n° 2009 - 3250 du 31 mars 2009.....	55
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2009 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim Arrêté n° 2009-2065 du 4 mars 2009.....	56
Tarification 2009 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) Arrêté n° 2009-2174 du 25 février 2009.....	57
Tarification 2009 du foyer d'hébergement Henri Robin, foyer d'hébergement Isatis, service d'activités de jour (SAJ) service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2009-2204 du 26 février 2009.....	58
Tarification 2009 du foyer de vie Romant géré par de l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2009-2205 du 26 février 2009.....	61
Tarification 2009 du foyer scolaire, géré par l'association des Paralysées de France (APF) Arrêté n° 2009-2239 du 2 mars 2009.....	62
Tarification 2009 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2009-2240 du 2 mars 2009.....	63
Tarification 2009 du Centre Jean Jannin -Les Abrets Arrêté n° 2009-2295 du 2 mars 2009.....	64

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2009-2377 du 4 mars 2009	66
Tarification 2009 du foyer vie « Villa Claude Cayeux », géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT) Arrêté n° 2009-2426 du 5 mars 2009	68
Tarification 2009 du foyer logement, service d'activités de jour, service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38) Arrêté n° 2009-2427 du 5 mars 2009	69
Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI Arrêté n° 2009-2561 du 9 mars 2009	71
Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim Arrêté n° 2009-2687 du 24 mars 2009	73
Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim Arrêté n° 2009-2688 du 24 mars 2009	76
Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim Arrêté n° 2009-2689 du 24 mars 2009	78
Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim Arrêté n° 2009-2690 du 24 mars 2009	81
Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim Arrêté n° 2009-2691 du 24 mars 2009	83
Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame »-Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie Arrêté n° 2009-2773 du 18 mars 2009	85
Service établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc Arrêté n°2009-1154 du 16 mars 2009	87
Tarification 2009 du service d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » Arrêté n° 2009-2055 du 27 02/2009	89
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n°2009-2071 du 27 février 2009	90
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2009-2072 du 27 février 2009	91
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n°2009-2073 du 27 février 2009	92
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais Arrêté n°2009-2074 du 27 février 2009	93

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint Marcellin Arrêté n°2009-2082 du 27 février 2009.....	93
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA d'Echirolles Arrêté n°2009-2144 du 27 février 2009.....	94
Tarifs hébergement et dépendance du Centre hospitalier de Tullins Arrêté n°2009-2187 du 26 février 2009.....	95
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2009-2212 du 27 février 2009.....	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n°2009-2614 du 10 mars 2009.....	98
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Touvière » à Chabons Arrêté n°2009-2615 du 10 mars 2009.....	100
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène Arrêté n°2009-2616 du 10 mars 2009.....	103
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n°2009-2632 du 10 mars 2009.....	105
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS » Arrêté n°2009-2681 du 12 mars 2009.....	106
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe Arrêté n°2009-2760 du 17 mars 2009.....	107
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay Arrêté n°2009-2774 du 18 mars 2009.....	109
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau Arrêté n°2009-2997 du 24 mars 2009.....	111
Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services » Arrêté n°2009-2998 du 24 mars 2009.....	113
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble Arrêté n°2009-3062 du 24 mars 2009.....	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie », résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n°2009-3208 du 30 mars 2009.....	116

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'insertion des jeunes

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009,

dossier n° 2009 C03 B 2 78 120

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2009-1421 du 11 mars 2009	126
Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2009-1455 du 11 mars 2009	128
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2009-1830 du 2 avril 2009	129
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-1834 du 24 mars 2009	130
Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens Arrêté n°2009-2276 du 2 avril 2009	134
Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves Arrêté n°2009-2277 du 15 avril 2009	135
Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2009-2281 du 24 mars 2009	137
Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2009-2282 du 24 mars 2009	138
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n°2009-2723 du , 24 mars 2009	140
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n°2009-2934 du 10 avril 2009	141
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2009-2937 du 15 avril 2009	143

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 A 32 119	145
---	-----

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse RD 59A du PR 2+030 au PR 2+310 - Commune de Sérézin de la tour - Hors agglomération

Arrêté n°2009-764 du 31mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 23 janvier 2009

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la RD 59A en amont de la limite d'agglomération de Sérézin de la tour, la vitesse autorisée actuellement n'est plus compatible avec la présence d'une zone d'habitation diffuse,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 59A, section comprise entre les P.R.2+030 et 2+310, sur le territoire de la commune de Sérézin de la tour, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Sérézin de la tour.

* *

Limitation de vitesse R.D. 102 PR 2+503 à 2+863 - Communes de Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2435 du 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 27 mars 2009

Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la sécurité de l'accès au centre de vacance « la Marine » servant provisoirement d'établissement scolaire pour la commune de Saint Christophe sur Guiers, et d'autre part, que les caractéristiques géométriques de la RD 102 à cet endroit incitent les usagers à pratiquer des vitesses excessives et des dépassements dangereux.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 102 section comprise entre P.R. 2+503 à 2+863, sur le territoire des communes de Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers, lieu dit « la Colombaise », hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse, centre d'entretien routier de Saint Laurent du Pont.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Commune de Villard de Lans -Hors agglomération

Arrêté n°2009-2534 du 17 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans

en date du 17 mars 2009

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme

en date du 18 mars 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère

en date du 17 mars 2009,

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 09/03/09,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de sécurisation de la chaussée entre le carrefour du Pont des Olivets et le Pont de la Goule Noire (PR 23+700 au PR 28+000), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Rencurel et de Villard de Lans du lundi 30 mars à 08 h 30 jusqu'au vendredi 12 juin 2009 à 17 h 30.

Les entreprises CAN, EIFFAGE TP – HYDROKARST et MIDALI et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période du lundi 30 mars au jeudi 30 avril 2009 y compris les congés réguliers de fin de semaine et jours fériés, entre le PR 23+700 Pont de la Goule Noire et le PR 28+000 carrefour du Pont des Olivets, la circulation sera interdite à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation.

Pendant la période du vendredi 01^{er} mai au vendredi 12 juin 2009 de 08h30 à 17h30 hormis les week-end et les jours fériés, sur la RD 531, la circulation sera interdite du lundi au vendredi à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 23+700 Pont de la Goule Noire et le PR 28+000 carrefour du Pont des Olivets.

Elle sera alternée par mise en place de feux tricolores du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores du vendredi 17h30 au lundi 08h30 ainsi que les jours fériés, de la veille de ceux ci, 17h30 au lendemain de ceux ci, 08h30.

Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 30 mars jusqu'au 30 avril 2009, une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pendant toute la période du 01^{er} mai jusqu'au 12 juin 2009 hormis les week-end et les jours fériés de 08h30 à 17h30, une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pour tous les usagers véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 30 mars jusqu'au 30 avril 2009, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 518 (Grands Goulets), RD 103 A, RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis les communes de Sainte – Eulalie-en-Vercors, les Baraques en Vercors et Saint Julien en Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

Pendant la période du 01^{er} mai jusqu'au 12 juin 2009 de 08h30 à 17h30, une déviation sera mise en place depuis Goule Noire dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien en Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

L'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par la RD 103 Saint Julien en Vercors et la RD 531 le Pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Villard de Lans.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 du PR 18+000 au PR 18+150 - Commune de Choranche - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2535 du 17 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 17 mars 2009

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 18 mars 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 17 mars 2009

Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 05/03/09,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de sécurisation de la chaussée de la RD 531, PR 18+000 et PR 18+150, sur la commune de Choranche, il y a lieu de régler la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Du 23 mars 2009 à 8h30 au 27 mars 2009 à 17h30, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, avec les restrictions de circulation suivantes :

Interdiction de stationner et de dépasser.

Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 2 :

Du 30 mars 2009 à 8h30 au 30 avril 2009 à 17h30, la circulation sera interdite sur la RD 531 entre le PR 18+000 et le PR 18+150, à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés.

Pour les véhicules de poids inférieurs à 19T :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 518 (Grands Goulets), RD 103 A, RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis les communes de Sainte – Eulalie-en-Vercors, les Baraques en Vercors et Saint Julien en Vercors, puis par la voie communale d’Herbouilly et par la RD 215 C jusqu’à la commune de Villard de Lans dans le Département de l’Isère.

Pour les véhicules de poids supérieurs à 19T :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans

Pour tous ces véhicules, l’accès aux communes de La Balme de Rencurel et Rencurel se fera par les RD 518 (Grands Goulets), RD 103 A, RD 103 et RD 531 et l'accès au site des grottes de Choranche se fera par la RD 531 via Pont en Royan et Choranche.

Article 3 :

Une dérogation à l’article 2 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d’Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l’Isère et de la Drôme.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l’Isère (Directions territoriales du Vercors, de l’Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l’entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l’Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l’article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l’article 4.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l’Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l’Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l’Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l’Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L’ entreprise chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mr le Maire de Choranche.

* *

Limitation de tonnage - RD 82 du PR 20.430 au PR 20.810 - Commune de Pont-de-Beauvoisin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3230 du 8 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 8 avril 2009,

Considérant que dans un souci de cohérence avec l'arrêté de limitation de tonnage de la RD 1006 il faut limiter le tonnage des véhicules s'engageant sur la RD 82,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les conducteurs de poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7.5 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la RD 82 entre les PR 20.430 et 20.810 sauf pour les véhicules assurant la desserte locale et les livraisons, les véhicules de secours de police et de lutte contre l'incendie, les véhicules d'entretien des routes, et les véhicules circulant sous autorisations spéciales.

Article 3 :

L'itinéraire de substitution est la RD 82 H entre les PR 2.075 et 3.045.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux sous le contrôle du service Aménagement du territoire Val du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Pont-de-Beauvoisin.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (3)

Opérations : Subventions ENS

Fonctionnement ENS

Sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 G 20 55

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2009

1 – Rapport du Président

I. Sites locaux

❖ Validation d'un plan de préservation et d'interprétation

➤ (SL074) *Etangs le long du Gard – Commune de La Murette*

Le site des étangs le long du Gard est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois, en tant que site local, depuis août 2003. Il présente un intérêt remarquable par ses habitats naturels liés aux espaces boisés, au ruisseau et aux étangs. Son accessibilité renforce également son intérêt pédagogique (Cf. fiche de synthèse en annexe 2).

Sa préservation est un enjeu en raison des risques de pollution sur le ruisseau et conduit à une réflexion globale pour la restauration des milieux humides et des cours d'eau sur l'ensemble de la communauté d'agglomération du Pays voironnais (CAPV).

Après avis favorable du comité de site et de la commune de La Murette, je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation du site des étangs le long du Gard pour la période 2009-2013, tel que présenté à la commission de l'environnement le 25 novembre 2008 et conformément au plan d'action figurant en annexe 1.

❖ Modification de zonage

➤ (SL087) *Prairies inondables de Pont-Evêque – Commune de Pont-Evêque*

Le site des prairies inondables de Pont Evêque a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois, en tant que site local, par convention signée le 22 janvier 2004. La zone d'intervention représente une superficie de 38,89 ha avec une maîtrise foncière communale de 32 %.

Le plan de préservation 2009-2013 a mis en évidence l'intérêt écologique d'étendre les actions de préservation aux prairies et boisements humides en périphérie des affluents de la Véga (Baraton, St Hilaire...) conformément à la liste des parcelles et à la cartographie ci-joints (Cf. annexes de l'avenant présenté en annexe 3).

Je vous propose :

- d'élargir la zone d'intervention, initialement de 38,89 ha, la portant ainsi à 66,0396 ha ;
- d'élargir la zone d'observation, initialement de 95,44 ha, sur la zone humide fonctionnelle, la portant ainsi à 207,16 ha ;

- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention n° ENV-2003-0079 d'intégration du site des prairies inondables de Pont-Evêque au réseau des espaces naturels sensibles isérois, portant modification du zonage du site tel que joint en annexe 3.

❖ Création d'une zone de préemption

➤ *(SL087) Prairies inondables de Pont-Evêque – Commune de Pont-Evêque*

Conformément à la délibération de la commune de Pont-Evêque, (annexe 4), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des prairies inondables de Pont-Evêque, sur la commune de Pont-Evêque, sur la zone d'intervention étendue, soit 66 ha 03 a 96 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 5 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 6 ;
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Pont-Evêque.

❖ Actions sur les sites

➤ *(SL152) Réserve naturelle communautaire du Boundou – Tambacounda – Sénégal*

Le 3^{ème} comité de suivi de la Réserve naturelle communautaire du Boundou, région de Tambacounda au Sénégal, s'est tenu les 11 et 12 février 2009.

Le plan de préservation et le code local de bonne conduite ont été adoptés. Le plan de développement local associé a été présenté. Il convient maintenant de le finaliser.

Le Conservatoire de la réserve naturelle communautaire du Boundou (Corena) a été créé à cette occasion. Ce sera l'outil opérationnel de gestion de la réserve.

Ce Conservatoire est constitué pour l'instant de 11 membres de droit.

Pour rendre cette structure opérationnelle, il convient de lui permettre de réaliser les premières actions administratives.

Je vous propose :

- d'allouer, sur l'imputation 6574/738, une subvention de fonctionnement de 6 000 € au Conservatoire de la réserve naturelle du Boundou (Corena) ;
- de demander à l'ONG Tétraktys de transférer le matériel acquis au titre de la convention de la création de la réserve naturelle au Conservatoire de la réserve naturelle communautaire du Boundou (Corena).

II. Partenariats

❖ Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI)

Conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2007-2009 signée avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI), je vous propose :

- d'allouer, sur l'imputation 6574/738, une subvention de 50 000 € à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la réalisation des actions prévues au titre de l'année 2009.

❖ Atelier technique des espaces naturels (ATEN)

Conscient de l'évolution du contexte, des compétences et des enjeux liés au maintien et renforcement de la biodiversité, l'ATEN propose de s'ouvrir à de nouveaux acteurs au delà des membres actuels que sont : le ministère en charge de l'écologie, les établissements publics en charge de la gestion des Parcs nationaux et du Conservatoire du littoral, les Fédérations des Parcs naturels régionaux et des Conservatoires d'espaces naturels, Réserves naturelles de France et la Fondation Sansouire (Tour du Valat).

L'ATEN est administré par un groupement d'intérêt public avec un Conseil d'administration, un Bureau, et un Conseil de prospective et d'évaluation (Conseil scientifique).

Parmi les organismes et structures susceptibles de rejoindre l'inter réseaux ont été identifiés les collectivités territoriales et notamment le Département de l'Isère.

Le Conseil Général de l'Isère aurait l'opportunité de faire partager ses savoir faire et expériences, notamment sur les corridors biologiques aux autres gestionnaires français. Les sites ENS seraient officiellement reconnus au sein du réseau national des espaces protégés, les agents du Département pourraient, de ce fait, être commissionnés au titre de la police de la nature.

Par délibération du 24 octobre 2008, le Conseil d'administration de l'ATEN a fixé les grands principes des nouvelles adhésions.

Le Conseil d'administration du mois d'avril 2009 validera la nouvelle convention constitutive du groupement et la liste des membres qui ne changera plus pendant au moins trois à quatre ans.

La révision de la convention nécessite un arrêté interministériel.

Je vous propose d'adhérer au groupement d'intérêt public de l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN) pour une cotisation annuelle de 15 000 €, au titre des « concours divers cotisations », sur l'imputation 6281/738.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le premier décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel CACHET, Maire.

Objet : EXTENSION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Avenant à la convention de labellisation

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2008

PRESENTS : Messieurs D. CACHET, D. BROCCARDO, M. BENATRU, R. MATHIAS, B. FAURE, S-A. BOUMAZA, G. COURTOIS, B. DINDAR, P. BASCUNANA, M. KHEDIMI, R. PASINI, Mesdames M. FAÏTA, F. MOUSSIER, F. FOUREY, M. VERSACE, G. DELOLME, M.P. CHRISTOPHLE, J. GRAND, K. JACQUOT, M-C. MARSELLA, A. INVERNIZZI, D. BRAIMI, K. THAIZE, D. GARABEDIAN, M. NOIN

EXCUSES :

Monsieur Q. AGOSTINELLI donne pouvoir à Monsieur R. MATHIAS

Messieurs S. SHAKHUN, D. COMPAGNONI, G. LENTILLON.

Secrétaire de séance : Philippe BASCUNANA

Monsieur le Maire fait un rappel sur l'historique de la mise en place des Espaces Naturels Sensibles :

1998 : un état des lieux est dressé par l'Association AVENIR à la demande de la mairie pour intégrer les zones humides des prairies dans le réseau des ENS du département.

3 février 1999 : mise en place d'une convention de préservation du site des prairies humides de PONT-EVEQUE avec le Conseil Général dans le cadre de sa politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sensibles.

16 février 2000 : demande d'inscription du site au réseau des ENS de l'Isère.

29 octobre 2003 : adoption d'une convention de labellisation avec le Conseil Général et création d'une zone de préemption,

28 juin 2008 : adoption d'un plan de gestion du site sur cinq ans. Ce plan de gestion précise les objectifs d'aménagement, d'entretien de gestion et d'ouverture au public ainsi que les actions à mettre en œuvre. Il prévoit également les extensions des zones d'intervention et d'observation qui passe respectivement de 38,89 ha à 80 ha et de 95,44 ha à 230 ha.

Cette notice de gestion a été approuvée par la commission ad hoc du Conseil Général en octobre 2008.

Compte tenu de l'extension du zonage, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de passer un avenant modificatif à la convention de labellisation intervenue avec le Conseil Général et d'étendre le droit de préemption aux nouvelles parcelles concernées.

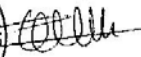
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.
- Sollicite le Conseil Général pour l'extension de la zone de préemption au titre des E.N.S, en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- Demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune au titre de l'espace naturel sensible des prairies inondables de Pont Evêque.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - plan cadastral,
 - liste des parcelles concernées.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.
Pour copie conforme,



Le Maire,


Daniel CACHET

Espace Naturel Sensible

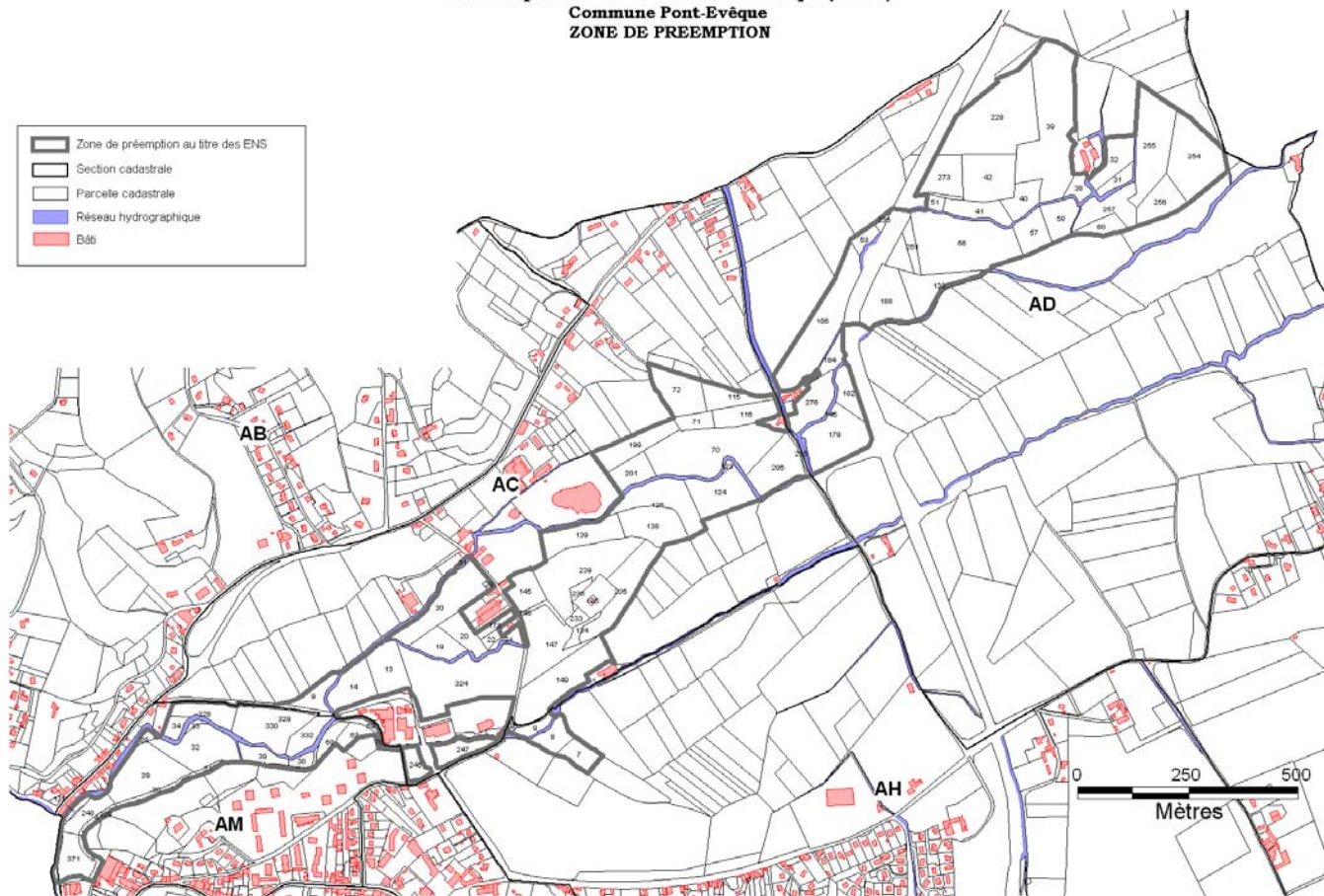
Prairies inondables de Pont-Evêque (SL087) - Commune de Pont-Evêque

ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
AC	9	LA PRAIRIE OUEST	4 190	AD	133	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	8 580
AC	13	LA PRAIRIE OUEST	8 594	AD	145	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	34
AC	14	LA PRAIRIE OUEST	8 125	AD	179	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	14 736
AC	19	LA PRAIRIE OUEST	5 415	AD	182	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	4 729
AC	20	LA PRAIRIE OUEST	4 890	AD	184	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	3 144
AC	21	LA PRAIRIE OUEST	1 640	AD	186	REMOULON EST	21 745
AC	22	LA PRAIRIE OUEST	1 079	AD	188	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	11 205
AC	29	LA PRAIRIE OUEST	394	AD	228	SAINT HILAIRE	29 045
AC	30	LA PRAIRIE OUEST	14 290	AD	236	SAINT HILAIRE	816
AC	31	LA PRAIRIE OUEST	125	AD	254	SAINT HILAIRE	17 461
AC	70	REMOULON OUEST	25 945	AD	255	SAINT HILAIRE	17 460
AC	71	REMOULON OUEST	3 021	AD	256	SAINT HILAIRE	7 198
AC	72	REMOULON OUEST	9 775	AD	257	SAINT HILAIRE	7 837
AC	115	REMOULON OUEST	5 655	AD	261	SAINT HILAIRE	2 540
AC	116	REMOULON OUEST	6 278	AD	265	SAINT HILAIRE	2 960
AC	123	LA PRAIRIE EST	355	AD	272	SAINT HILAIRE	680
AC	124	LA PRAIRIE EST	11 270	AD	273	SAINT HILAIRE	7 315
AC	126	LA PRAIRIE EST	12 110	AD	276	GDE PRAIRIE GREGENCIEUX OU	7 880
AC	134	LA PRAIRIE EST	1 540	AH	7	PETITE PRAIRIE GREGENCIEUX	4 210
AC	135	LA PRAIRIE EST	292	AH	8	PETITE PRAIRIE GREGENCIEUX	4 330
AC	138	LA PRAIRIE EST	10 395	AH	9	PETITE PRAIRIE GREGENCIEUX	2 065
AC	139	LA PRAIRIE EST	9 650	AM	3	CANCANNE	870
AC	145	LA PRAIRIE EST	5 684	AM	4	CANCANNE	705
AC	146	LA PRAIRIE EST	1 060	AM	28	CANCANNE	908
AC	147	LA PRAIRIE EST	13 930	AM	29	CANCANNE	14 228
AC	149	LA PRAIRIE EST	17 060	AM	30	CANCANNE	1 347
AC	173	LA PRAIRIE OUEST	1 891	AM	31	CANCANNE	420
AC	199	REMOULON OUEST	8 518	AM	32	CANCANNE	12 073
AC	201	REMOULON OUEST	5 252	AM	33	CANCANNE	467
AC	233	LA PRAIRIE EST	1 357	AM	34	CANCANNE	2 068
AC	235	LA PRAIRIE EST	12 717	AM	38	CANCANNE	1 405
AC	236	LA PRAIRIE EST	1 258	AM	39	CANCANNE	3 127
AC	239	LA PRAIRIE EST	19 531	AM	67	LES GENETS	2 728
AC	246	LA PRAIRIE OUEST	3 349	AM	68	LES GENETS	2 686

AC	247	LA PRAIRIE OUEST	5 215	AM	69	LES GENETS	1 450
AC	278	LA PRAIRIE EST	5 012	AM	70	LES GENETS	525
AC	285	REMOULON OUEST	360	AM	151	LE PONT	5
AC	286	REMOULON OUEST	10 275	AM	175	CANCANNE	131
AC	324 partie	LA PRAIRIE OUEST	28 496	AM	177	CANCANNE	95
AD	31	SAINT HILAIRE	2 475	AM	178	DE CANCANNE	1 070
AD	32	SAINT HILAIRE	6 520	AM	229	CANCANNE	3 812
AD	38	SAINT HILAIRE	2 345	AM	248	CANCANNE	4 169
AD	39	SAINT HILAIRE	33 490	AM	249	CANCANNE	17
AD	40	SAINT HILAIRE	5 120	AM	252	CANCANNE	155
AD	41	SAINT HILAIRE	5 745	AM	255	CANCANNE	121
AD	42	SAINT HILAIRE	12 510	AM	258	CANCANNE	18
AD	51	SAINT HILAIRE	1 277	AM	328	CANCANNE	5 905
AD	53	SAINT HILAIRE	2 220	AM	329	CANCANNE	850
AD	56	SAINT HILAIRE	26 777	AM	330	CANCANNE	12 534
AD	57	SAINT HILAIRE	5 797	AM	332	CANCANNE	4 297
AD	58	SAINT HILAIRE	5 825	AM	370	CANCANNE	554
AD	60	SAINT HILAIRE	3 440	AM	371	CANCANNE	6 152
Total zone de préemption							660 396

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Site des prairies inondables de Pont-Evêque (SL087)
Commune Pont-Evêque
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Février 2009

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE EGALITE HOMMES-FEMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Politique : - Egalité hommes - femmes

Programme : Actions départementales pour le droit des femmes

Opération : Egalité des chances

Convention avec le Centre d'information des droits des femmes et des familles

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 B 1 72

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2009

1 – Rapport du Président

Le Centre d'information des droits des femmes et des familles est une association dont l'objectif est d'informer les femmes sur leurs droits sociaux et familiaux, et sur la formation professionnelle et l'emploi.

Il favorise la coordination et la mise en place d'actions de sensibilisation et d'information, visant à la prise en compte du genre dans les politiques publiques départementales.

Ces actions s'inscrivent en complémentarité avec les actions des services du Département dans le but d'une plus grande égalité dans l'accès aux droits.

Lors de sa réunion du 27 février 2008, la commission permanente a décidé d'attribuer une subvention de 50 000 € pour le fonctionnement de cette association au titre de l'année 2009.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention triennale 2009-2011, jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU C.I.D.F.F.

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en exercice, Monsieur André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 mars 2009

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

et

L'association dénommée « Centre d'information des droits des femmes et des familles » de l'Isère (C.I.D.F.F.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclaré en Préfecture de l'Isère le 25 mars 1975 (avis publié au J.O. du 8 avril 1975), ayant son siège social 9, rue Raoul Blanchard 38000 Grenoble, représenté par sa présidente Mme Marie-Jeanne GRANGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

désigné ci-après « l'association »,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'association « Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles » de l'Isère a pour objectif d'informer les femmes sur leurs droits sociaux et familiaux, et sur la formation professionnelle et l'emploi.

Il favorise la coordination et la mise en place d'actions de sensibilisation et d'information, visant à la prise en compte du genre dans les politiques publiques départementales.

Ces actions s'inscrivent en complémentarité avec les actions des services du Département dans l'objectif d'une plus grande égalité dans l'accès aux droits.

Dans ce contexte le Département a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ces conditions il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Les activités de l'association

D'une manière générale, l'objectif est de favoriser la prise en compte du genre et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'ensemble du département de l'Isère,

L'association développe des actions autour de trois axes :

1) favoriser l'accès aux droits et à l'information des femmes pour développer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes .

Pour mener à bien cet objectif, et au-delà des permanences juridiques qu'elle assure, l'association favorise le développement d'actions collectives destinées à sensibiliser les juristes et autres professionnels à l'accès aux droits des femmes .

L'association est membre du Comité Départemental d'Accès à la Justice et aux Droits (C.D.A.D.).

Cette initiative lui permettra également une meilleure coordination de son action en matière d'aide juridique au plan départemental.

2) développer l'accès à l'emploi et à la formation pour les femmes.

L'association met en œuvre des informations collectives et individuelles qui ont pour objectif l'accès à l'emploi, l'évolution professionnelle qui visent à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

3) interpeller les élus et les institutions pour la prise en compte des problèmes rencontrés spécifiquement par les femmes, et proposer des solutions dans le cadre des politiques publiques.

D'une façon générale, l'association initie des actions de formation et de sensibilisation sur l'approche par genre auprès des partenaires institutionnels et associatifs.

Dans la même logique, elle participe au dispositif « contrats territorialisation emploi-formation » (C.T.E.F.) piloté par la Région , afin que les problèmes spécifiques aux femmes soient pris en compte par les institutions dans les projets.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

Article 3.1. – Activités.

L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement définies dans la présente convention.

Article 3.2. - Modalités financières et comptables

L'association tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à remettre impérativement au Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille avant le 31 mars de l'année n+1 :

- le rapport d'activité de l'année n ;
- le compte de résultat du budget réalisé pendant l'année n.

L'ensemble des documents cités dans le présent article est à adresser à :

Département de l'Isère
Monsieur le Directeur de l'enfance et de la famille
Service égalités hommes femmes
17-19 rue Commandant l'Herminier
B.P. 1096
38022 Grenoble cedex 1

Article 3.3. - Obligations administratives

L'association s'engage à informer "sans délai" et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative.

La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention et le reversement des sommes au prorata du budget annuel prévisionnel non réalisé.

Article 3.4. - Obligations de responsabilités et d'assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Sur demande du Département, l'association devra justifier de l'existence des polices d'assurance.

Article 3.5. - Obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances futures ou présentes constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.

Article 4.1 – Financement.

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention au titre de l'année 2009.

Le montant de la subvention est fixé par décision de la commission permanente.

Il est de **50 000 €** pour 2009.

Pour l'année 2010, 2011, le montant de la participation sera fixé annuellement sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4.2. Modalités de versement.

La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente convention.

Article 5 – Communication institutionnelle.

Le signataire de la présente convention devra faire figurer dans l'ensemble de ses documents d'information et documents de communication le logo suivant :



La Direction de la Communication du Département mettra à disposition du bénéficiaire les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication, elle devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour 2009, 2010, 2011

Article 7 – Résiliation

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

En cas de résiliation de la convention, le montant de la participation pour l'année n sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité.

Article 8 - Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont deux remis au Département et un original à l'association.

Fait à Grenoble, le

La Présidente du Centre d'information
des droits des femmes de l'Isère

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Marie Jeanne Grange

André Vallini

* *

SERVICE SANTE COUPLES ENFANTS

Centre de planification et d'éducation familiale de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Arrêté n° 2009-2637 du 20 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (U.M.G.G.H.M.) est autorisé à faire fonctionner 8 rue Docteur Calmette à Grenoble, un centre de planification et d'éducation familiale.

Article 2 :

Le Médecin Directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Caroline Rouquier, spécialiste en gynécologie obstétrique.

Article 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

Tarifs horaires pour l'exercice 2009 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38.

Arrêté n°2009-1568 du 30 mars 2009

Dépôt en préfecture le 31 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés n° 2008-10174 et 2008-10575 relatifs aux autorisations de fonctionner des services de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) et d'aides ménagères,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2009 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale	36,00 €
- aides ménagères	22,65 €

Article 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs horaires pour l'exercice 2009 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR.

Arrêté n°2009-1569 du 30 mars 2009

Dépôt en préfecture le 31 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par la fédération ADMR, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2009 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale 32,75 €
- aides ménagères 18,25 €

Article 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Modification de la liste des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n°2009-2782 du 20 mars 2009

Dépôt en Préfecture : 02 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale le 20 mars 2008,

VU l'élection des représentants de la collectivité territoriale, lors de la séance de l'assemblée départementale le 18 avril 2008,

VU l'arrêté N° 2004-7218 du 14 décembre 2004 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistant(e)s maternel(le)s à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N° 2005-1736 du 12 avril 2005 relatif aux représentants des assistant(e)s maternel(le)s,

Arrête :

Article 1^{er} –

Pour faire suite au désistement de la suppléante de Madame Christiane Khouda, représentante des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux la liste est modifiée comme suit :

Titulaire représentant le Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

Titulaires représentant l'assemblée	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Pérez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Alain Moyne-Bressand

Article 2 –

La liste des représentants de la collectivité territoriale est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Marianne Hauzanneau	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Nicole Genty	Madame Nicole Morineau

Article 3 –

Modification de la liste des représentants des assistants maternels et familiaux, à la suite du désistement de la suppléante de Mme Khouda, la nouvelle liste est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Madame Graciette Mendez	Madame Danielle Orcel
Madame Christine Khouda	Madame Elise Briancon
Madame Evelyne Dussert	Monsieur Serge Jallud
Madame Hélène Doucet	Madame Christiane Clavel-Reynaud-Segaut
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Valérie Ceccaldi

Article 4 :

Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux membres titulaires.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarifification 2009 accordée au service de droit de visite de Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.

Arrêté n°2009-2294 du 23 mars 2009

Dépôt en préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;
- Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 794	101 808
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 703	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 311	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	102 147	102 207
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 102 147 euros correspondant à un prix de journée de 44,33 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 2 367 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement de deux cadres supérieurs socio-éducatif

Arrêté n°2009-2828 du 27 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé 9 chemin Duhamel à La Tronche (38702) de deux cadres supérieurs socio-éducatif.

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par insertion au Journal officiel de la République française ainsi que par affichage dans les locaux de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 3 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental « Le Charmeyran »

9 chemin Duhamel - BP 76

38702 LA TRONCHE cedex

Article 4 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de deux cadres supérieurs socio-éducatif

Arrêté n°2009-2829 DU 27 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2009-2828 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de deux cadres supérieurs socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de deux cadres supérieurs socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Monsieur David Even Kante, directeur adjoint de l'IMPRO de Claix, 7 chemin de la Batie, 38640 Claix

Monsieur Joël Cheron, cadre socio-éducatif Maison d'enfance le Grand Logis, 01510 Saint Martin de Bavel

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2009-2830 du 27 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé 9 chemin Duhamel à La Tronche (38702) d'un cadre socio-éducatif.

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de la préfecture et des sous-préfectures de l'Isère.

Article 3 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental « Le Charmeyran »

9 chemin Duhamel - BP 76

38702 LA TRONCHE cedex

Article 4 :

Le préfet, les sous-préfets du département de l'Isère, le directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2009-2831 du 27 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86

33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2009-2830 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Monsieur David Even Kante, directeur adjoint de l'IMPRO de Claix, 7 chemin de la Batie, 38640 Claix

Monsieur Joël Cheron, cadre socio-éducatif Maison d'enfance le Grand Logis, 01510 Saint Martin de Bavel

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

DIRECTION DE LA SANTE

Régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE

ARRETE 2009-305 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 94-4165 du 30 décembre 1994, autorisant l'extension de 65 à 67 de la capacité de la maison de retraite « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE ;

VU la convention tripartite intervenue le 26 mars 2004 entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE, sise Place Notre-Dame de l'Isle à VIENNE, gérée par l'Association des Œuvres du Bon Pasteur, sise à la même adresse, est fixée à **67 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 471

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 154

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 67 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE

ARRETE n° 2009-306 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue le 16 octobre 2003 entre le représentant du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10199 / D : n° 2007-12736 du 7 décembre 2007 autorisant la transformation en EHPAD de 29 lits supplémentaires du logement-foyer "L'Argentière" à VIENNE, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD de 55 à 84 lits ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er –

La capacité d'accueil du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière », sise 23 rue Pierre et Marie Curie à VIENNE, géré par l'E.U.R.L. sise à la même adresse et fixée à **84 lits** d'hébergement permanent, comporte **10 lits** réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 16 octobre 2003, date de la première convention tripartite. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 007 559

Code statuts : 78

Entité établissement :

N° FINESS : 380 010 728

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 74 lits)
436 (maladies d'Alzheimer ou autres désorientations pour 10 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Arc en Ciel » à TULLINS

ARRETE 2009-307 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 95-4463 du 29 novembre 1995 fixant à 60 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arc en Ciel » à TULLINS ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 janvier 2004 entre le représentant de la maison de retraite «L'Arc en Ciel» à TULLINS, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite de type EHPAD « L'Arc en Ciel », sise Rue Charles Baudelaire à TULLINS, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **60 lits** d'hébergement permanent. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 804 740

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 60 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET

ARRETE n° 2009-308 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint n° E : 2007-09902/D : 2007-9903 du 29 octobre 2007 fixant à **133 lits** d'hébergement permanent, dont **47 lits** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET ;

VU la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD «Maison Saint Jean» à LE TOUVET, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET, sise 427 Grande Rue au TOUVET, gérée par l'Association « Marc Simian » sise à la même adresse, est fixée à **133 lits** d'hébergement permanent, dont **47 lits** sont réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, ainsi répartis :

86 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite "Maison Saint Jean" au TOUVET

15 lits situés à l'intérieur de l'établissement « Maison Saint Jean » au TOUVET

32 lits situés aux « ESTERESS », bâtiment annexe sis sur la commune du TOUVET.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Les structures visées ci-dessus sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

MAISON SAINT-JEAN :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 785 508

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 808

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 86 lits)
436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations pour 47 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

LES ESTERESS :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 785 508

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 908

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Solambres » à LA TERRASSE

ARRETE : n° 2009-309 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 96-3911 du 25 novembre 1996 fixant à 80 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Les Solambres » à LA TERRASSE ;

VU la convention tripartite renouvelée le 29 juillet 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite «Les Solambres» à LA TERRASSE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er –

La maison de retraite de type EHPAD « Les Solambres », sise 674 avenue de Savoie à LA TERRASSE, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **80 lits** d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 097

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 65 lits)
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 15 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens » à ECHIROLLES

ARRETE : n° 2009-317 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03226 / D : n° 2007-9898 du 29 octobre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens » à ECHIROLLES à fonctionner avec une capacité de 101 lits ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Préfet et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 21 janvier 2003 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « La Maison des Anciens », sise 3 rue de Normandie à ECHIROLLES, géré par l'Association « Maison des Anciens » sise à la même adresse, est fixée à **101 lits et places** ainsi réparties : /...

95 lits d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

1 lit d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793497

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 378

- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (hébergement temporaire : 1 lit)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 80 lits) ;
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations : 15 lits)
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) ;
21 (accueil de jour : 5 places)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche » à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

ARRETE 2009-318 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03227/D : n° 2007-9897 du 29 octobre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche » à CHARVIEU CHAVAGNEUX à fonctionner avec une capacité de 73 lits ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de la maison de retraite « L'Arche » à CHARVIEU CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère, en date du 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche », sise 2 rue des Platanes à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est fixée à **73 lits** d'hébergement permanent ainsi répartis : /...

69 lits d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

4 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 803 890

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire : 4 lits)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 54 lits)
436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations : 15 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Notre Dame des Roches

ARRETE 2009-319 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite « Notre Dame des Roches » à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère en date du 31 décembre 2004 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite "Notre Dame des Roches" à ANJOU, gérée par l'Association « Notre des Roches », sise Chemin de l'Eglise à ANJOU, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **75 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 455

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 121

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) (75 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Modification des articles 1^{er} et 9 de l'arrêté conjoint du 30 octobre 2008 d'autorisation de création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ

ARRETE: n° 2009-1015 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la SARL DIEMOZ en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU la notification de la CNSA, en date du 26 juin 2008, du financement de 50 places d'hébergement permanent par anticipation, au titre de l'enveloppe 2009, pour l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-01097 / D : n° 2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 44 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les lits d'hébergement permanent restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 3 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08475 / D : n° 2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'arrêté conjoint E : n° 2008-08475 / D : n° 2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ, susvisé, est modifié dans ses articles 1^{er} et 9, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à la SARL DIEMOZ, sise 1 rue Jean Jaurès – Centre Bonlieu à ANNECY, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ pour une capacité de 92 lits, ainsi répartis :

89 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits en unité psycho gériatrique destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées ;

3 lits d'hébergement temporaire.

Toute autorisation antérieure devient caduque à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 9 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 010 918

Code statut : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 380 011 569

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) pour 74 lits

657 (hébergement temporaire) pour 3 lits

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 15 lits

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Codes tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 2 –

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « La Domicile Attitude »

Arrêté n° 2009–1212 du 26 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
Vu l'agrément simple n° 20/07/07 A038S035 et l'agrément qualité n° 20/07/07 A038Q005 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n°2007-07135 du 13 Août 2007,
Vu la demande formulée le 24 juin 2008 par L'association la Domicile Attitude,
Vu le dossier du promoteur déclaré complet le 30 juin 2008,
Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008,
Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Domicile Attitude » dont le siège social est situé 87 cours de La Libération à Grenoble, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

Article 5 :

Les modalités de tarification seront définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de l'APA concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

**Régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD
« Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin**

ARRETE 2009-1749 du 27/02/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin n° 91/04 du 19 février 1991, approuvées le 13 mars 1991 et n° 92/30 du 22 décembre 1992, approuvée le 7 janvier 1993, fixant la capacité de la maison de retraite « Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin à 110 lits ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signé le 27 novembre 2008 entre le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin, gestionnaire de la maison de retraite « Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés au sein de l'EHPAD (93 lits) et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement des 93 lits installés ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Mésanges » sise à Pont-de-Beauvoisin 38, gérée par le centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin est fixée à **110 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 005 6

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 474 3

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « DOMIFACILE »

Arrêté n° 2009–3207 du 30 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10/04/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,
- Vu** le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,
- Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,
- Vu** l'agrément simple et qualité n° R/100707/F/069/Q/240 délivrés par la préfecture du Rhône par l'arrêté n°2007-4015 du 10 juillet 2007,
- Vu** l'arrêté d'autorisation n° 2009-1210 du 26 janvier 2009,
- Vu** la demande formulée le 23 mars 2009 par la SARL Domifacile,
- Sur** proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SARL « Domifacile» dont le siège social est situé 21, rue du Professeur Weil à Lyon, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Domicil'aide »

Arrêté n° 2009 – 3250 du 31 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10/04/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.129-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 26 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu l'agrément simple n° 2006-1.38.053 et l'agrément qualité n° 2006-2.38.019 délivrés par la préfecture de l'Isère par l'arrêté n° 2007-00762 du 25 janvier 2007,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2009-1219 du 26 janvier 2009,

Vu la demande formulée le 25 mars 2009 par la SARL Domicil'aide,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SARL « Domicil'aide» dont le siège social est situé 34, avenue Jean Perrot à Grenoble, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2009 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim

Arrêté n° 2009-2065 du 4 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2008 DOB B 6 04 prise par l'assemblée départementale en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée **2 594 900 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 631,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 245 194,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	314 654,00 €
	Total	2 705 479,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 594 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52,12 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 594 952,12 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	110 526,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)

Arrêté n° 2009-2174 du 25 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour la structure concernée,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée **343 030,00 €**

Prix de Journée **175,90 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 592,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	184 326,01 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	123 111,99 €
	Total	343 030,00€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	343 030,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	343 030,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation 2009 intègre 71 692,13 € au titre des charges avant ouverture réalisées sur 2008 (groupe I : 12 004,21 €, groupe II : 50 579,61 €, groupe III : 9 108,31 €).

Une révision de la dotation 2009 pourrait être étudiée par les services du Conseil général de l'Isère, sur demande écrite de l'association ARIST, si la structure dépasse la pleine activité sur 15 places en cours d'exercice 2009.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du

* *

Tarification 2009 du foyer d'hébergement Henri Robin, foyer d'hébergement Isatis, service d'activités de jour (SAJ) service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2009-2204 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des foyers d'hébergement Henri Robin et Isatis, du SAJ et du SAVS, gérés par l'association APAJH sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements et ces services sont fixés à compter du **1^{er} avril 2009**.

FOYER HEBERGEMENT ISATIS

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **611 984 €**
- Prix de journée : **86,10 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 299 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	462 453 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 657 €
	Total	616 409 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	611 984 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	61 200 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	673 184 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	56 775 €

FOYER HEBERGEMENT HENRI ROBIN

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **1 015 652 €**
- Prix de journée : **80 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 197 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	761 016 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	193 524 €
	Total	1 065 737 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 015 652 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 168 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 064 820 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	917 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **387 661 €**
- Prix de journée : **78,05 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 752 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	304 940 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 102 €
	Total	427 794 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	387 661 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	32 475 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	420 136 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	7 658 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 1 488 960 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 859 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 247 448 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 912 €
	Total	1 494 219 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 488 960 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 488 960 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	5 259 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer de vie Romant géré par de l'association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2009-2205 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie Romant, géré par l'association ALHPI est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **1 053 994 €**
- Prix de journée : **145,40 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 524 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	778 814 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	275 032 €
	Total	1 146 370 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 053 994 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 839 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	57 537 €
	Total	1 146 370 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer scolaire, géré par l'association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2009-2239 du 2 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'APF est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Le prix de journée indiqué ci-après, est applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Prix de journée : 136,75 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 139 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	356 599 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 137 €
	Total	476 875 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	473 315 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0€
	Total	473 315 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	3 560 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2009-2240 du 2 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale, géré par l'association ALHPI est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **381 508 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 617 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	313 036 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 337€
	Total	384 990 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	381 508 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	381 508 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	3 482 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du Centre Jean Jannin -Les Abrets

Arrêté n° 2009-2295 du 2 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-les Abrets à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Prix de journée **121,90 €**
- Accueil à la journée **91,40 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 910,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 069 423,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	456 248,00 €
	Total	3 035 581,32 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 752 730,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	282 858,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	3 042 863,00 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	7 281,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2009-2377 du 4 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2009.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} avril 2009**

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 765 940,00 €

Prix de journée 152,60 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 900,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	467 144,33 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 750,00 €
	Total	792 794,33 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	765 940,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	765 940,00 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	26 854,33 €

- Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à Bourgoin Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 806 930,00 €

Prix de journée 134,25 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 590,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	534 798,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 061,93 €
	Total	831 449,97 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	806 930,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	€
Reprise de résultat 2007	excédent de	24 519,97 €

- Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 474 500,00 €

Prix de journée 158,60 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 420,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	352 538,45 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 751,12 €
	Total	491 709,57 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	474 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	€
Reprise de résultat 2007	excédent de	17 209,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de

Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer vie « Villa Claude Cayeux », géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT)

Arrêté n° 2009-2426 du 5 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'AVT,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Villa Claude Cayeux » de Saint Maurice en Trièves, géré par l'association AVT est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2009.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- **Dotation allouée : 1 087 065 €**
- **Prix de journée : 154,15 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 296 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	809 487 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	157 782 €
	Total	1 090 565 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 087 065 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 090 565 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer logement, service d'activités de jour, service d'accompagnement à la vie sociale, gérés par régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38)

Arrêté n° 2009-2427 du 5 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ARIA 38,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées du foyer logement, SAJ, SAVS, gérés par l'association ARIA 38, sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Le prix de indiqué ci-après, applicable à ces établissements sont fixés à compter **du 1^{er} avril 2009**.

FOYER LOGEMENT

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- **Dotation globalisée : 918 872 €**
- **Prix de journée : 98,25 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 973 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	728 847 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 257 €
	Total	937 077 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	918 872 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 205 €
	Total	937 077 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	0 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- **Dotation globalisée : 308 789 €**
- **Prix de journée : 74,55 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 367 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	254 295 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 303 €
	Total	320 965 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	308 789 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	308 789 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	12 176 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- **Dotation globalisée : 470 857 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 761 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	414 987 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	44 109€
	Total	494 857 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	470 857 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	470 857 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	24 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2009-2561 du 9 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées de l'ESTHI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Les prix de journée indiqués ci-après, sont applicables à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ **Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « Les Nalettes » à Seyssins - ESTHI**

Dotation globalisée 1 923 360,00 €

Prix de journée 146,65 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 360,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 106 076,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	365 212,94 €
	Total	1 869 649,04 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 923 360,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 928 360,00 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	58 710,96 €

➤ **Foyer logement à Saint Martin d'Hères - ESTHI**

Dotation globalisée 1 668 400,00 €

Prix de journée 141,75 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 923,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 440 560,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	124 183,00 €
	Total	1 753 666,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 668 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	85 266,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 753 666,00 €

➤ **Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères - ESTHI**

Dotation globalisée 262 060,00 €

Prix de journée 77,15 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 142,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	205 900,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 300,00 €
	Total	269 342,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	262 060,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 282,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	269 342,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2009-2687 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS CENTRE-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

- Dotation globalisée **4 607 700 €**
- Prix de journée **140,20 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 009,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 333 026,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	705 546,00 €
	Total	4 629 581,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 607 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 211,40 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 614 911,40 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	14 669,60€

Foyer logement à Voiron

- Dotation globalisée **138 700 €**
- Prix de journée **42,30 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 153,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	83 741,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 587,00 €
	Total	136 481,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	138 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	38,73 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	138 738,73 €

Reprise de résultat 2007	déficit de	2 257,73 €
--------------------------	------------	------------

Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé hébergement à Vinay

- Prix de journée (internat) **171,20 €**
- Prix de journée semi-internat en foyer de vie **85,70 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 265,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 028 997,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	270 620,00 €
	Total	2 654 882,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 584 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 900,71 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 600 300,71 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	54 881,29 €

Service d'activités de jour à Coublevie

- Dotation globalisée **822 900 €**
- Prix de journée **85,70 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 909,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	631 332,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 155,00 €
	Total	834 396,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	822 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 744,69 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	839 644,69 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	5 248,69 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **171,20 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim

Arrêté n° 2009-2688 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2009.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à St Egrève, St Martin Le Vinoux, Grenoble, Seyssins

• Dotation globalisée 5 950 200 €

• Prix de journée 134,95 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 067,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 551 870,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	777 161,00 €
	Total	6 098 098,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 950 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 770,62 €
	Groupe III : produits financiers et produits non	0,00 €

	encaissables	
	Total	5 961 970,62 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	136 127,38 €

Foyer logement à Meylan

- Dotation globalisée 599 400 €
- Prix de journée 64,15 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 651,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	386 795,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	160 985,00 €
	Total	603 431,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	599 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	38,29 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	599 438,29 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	3 992,71 €

Foyer de vie à St Egrève

- Dotation globalisée 1 133 500 €
- Prix de journée 175,45 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 147,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	952 200,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 825,00 €
	Total	1 165 172,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 133 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 561,49 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 136 061,49 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	29 110,51 €

Service d'activités de jour à St Egrève, Grenoble

- Dotation globalisée 1 110 200 €

- Prix de journée 85,55 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 669,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	761 255,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	173 040,00 €
	Total	1 096 964,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 110 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	27 675,81 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 137 875,81 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	40 911,81 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée 178,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2009-2689 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,
 Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

*** FOYERS NORD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM**

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, St Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée **5 721 300 €**
- Prix de journée **117,05 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 960,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 052 256,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	839 282,00 €
	Total	5 793 498,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 721 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 617,03 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	5 740 917,03 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	52 580,97 €

Foyer logement à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée 198 200 €
- Prix de journée 46,30 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	117 064,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	66 440,00 €
	Total	189 796,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	198 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	77,37 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	198 277,37 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	8 481,37 €

Foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé hébergement « Bernard Quetin » à La Tour du Pin

- Prix de journée 143,10 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 619,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 727 924,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	468 431,00 €
	Total	2 824 974,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 620 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 443,66 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 625 643,66 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	199 330,34 €

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée 980 400 €
- Prix de journée 70,95 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 009,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	741 098,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	90 424,00 €
	Total	992 531,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	980 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 045,75 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	995 445,75 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	2 914,75 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **153,05 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne - afipaeim

Arrêté n° 2009-2690 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'Isère rhodanienne pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2009.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

*** FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE – ASSOCIATION AFIPAEIM**

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

- Dotation globalisée 5 147 000 €
- Prix de journée 143,50 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 721,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 209 960,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	466 045,00 €
	Total	5 206 726,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 147 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 016,37 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	125,58 €
	Total	5 165 141,95 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	41 584,05 €

Foyer logement à Roussillon, Vienne

- Dotation globalisée 578 900 €
- Prix de journée 83,60 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 438,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	398 949,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 575,00 €
	Total	578 962,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	578 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	578 962,00 €
Reprise de résultat 2007		0,00 €

Service d'activités de jour au Péage de Roussillon, Vienne

- Dotation globalisée **760 200 €**
- Prix de journée **84,50 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 835,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	548 558,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 088,00 €
	Total	771 481,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	760 200,00 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 794,33 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	773 994,33 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	2 513,33 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **188,95 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2009-2691 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

*** FOYERS SUD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM**

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville, Lumbin

- Dotation globalisée **4 523 700 €**
- Prix de journée **138,65 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 576,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 284 423,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	751 081,00 €
	Total	4 624 080,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 523 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 207,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 541 907,00 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	82 173,00 €

Foyer logement à La Mure

- Dotation globalisée 320 800 €
- Prix de journée 57,00 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 225,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	213 171,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 118,33 €
	Total	336 514,33 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	320 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	320 800,00 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	15 714,33 €

Service d'activités de jour à Susville, Champ sur Drac

- Dotation globalisée 407 500 €
- Prix de journée 81,95 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 060,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 145,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 746,00 €
	Total	392 951,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	407 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 435,91 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	420 935,91 €
Reprise de résultat 2007	déficit de	27 984,91 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **183,75 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame »- Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie

Arrêté n° 2009-2773 du 18 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B 6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » de St Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée hébergement 154,40 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 167,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 179 521,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	435 759,44 €
	Total	1 930 448,18 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 668 320,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 134,55 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€
	Total	1 670 454,55 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	259 993,63 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc.

Arrêté n°2009-1154 du 16 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépe nses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 513,00 €	51 353,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 272,42 €	386 248,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	759 035,00 €	10 757,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		11 275,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 813 820,42 €	459 633,01 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 628 777,93 €	459 633,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 475,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	137 860,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 707,49 €	
	TOTAL RECETTES	1 813 820,42 €	459 633,01 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit (budget présenté en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 190,33 €	810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 910,50 €	6 115,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		299,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	15 100,84 €	7 224,50 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	15 100,84
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		15 100,84 €	7 224,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,26 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	24,12 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	14,12 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	8,96 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide à domicile de l'association « AAPPUI »

Arrêté n° 2009-2055 du 27 02/2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » est fixé à **20,00 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n°2009-2071 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **18,37 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2009-2072 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA de Bourgoin-Jallieu,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu est fixé à **19,31 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n°2009-2073 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par de l'association « ADPAH de Vienne »

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à 19,07 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais

Arrêté n°2009-2074 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPAH du Pays Voironnais,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH du Pays Voironnais est fixé à **18,20 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n°2009-2082 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;
Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Marcellin est fixé à **19,33 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA d'Echirolles.

Arrêté n°2009-2144 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA d'Echirolles,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA d'Echirolles est fixé à **19,68 €** à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n°2009-2187 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et l'application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

La diminution de capacité de l'unité « section personnes âgées de moins de 60 ans » et sa transformation en EHPAD ;

La décision de partition de l'établissement de l'ARH en une unité de 45 lits de soins de longue durée sanitaire et un EHPAD de 76 lits médico-social ;

L'évolution des dotations aux amortissements et aux provisions induites par les travaux de restructuration du bâtiment Chartreuse ;

La création de 0,25 ETP de psychologue ;

L'analyse des propositions budgétaires 2009 a été faite sur la base de la consolidation des budgets E « personnes âgées » et B « moins de 60 ans ». Ces deux unités auront des tarifs identiques ;

L'augmentation des tarifs trouve sa justification dans la nécessité de prendre en compte des charges fixes sur une capacité moindre.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes des budgets E et B consolidés du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 187 247,22	734 658,37
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	771 269,25	121 747,51
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	480 691,43	41 868,00
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 439 207,90	898 273,87
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	-	-
	Titre II Produits afférents à la dépendance	-	898 273,87
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 409 207,90	-
	Titre IV Autres produits	30 000,00	-

	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 439 207,90	898 273,87

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mars 2009** :

➤ **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	54,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,24 €

➤ **Tarifs dépendance - hors unités personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,59 €

➤ **Tarifs dépendance - unités personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,95 €

➤ **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n°2009-2212 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint-Martin d'Hères

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à 18,88 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n°2009-2614 du 10 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment :

l'augmentation des postes « électricité » et « chauffage » ;

les changements d'échelon du personnel aide soignant dans le cadre des évolutions de carrière ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 689,75 €	10 352,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 347,85 €	99 219,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 053,94 €	7 961,99 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	-3 943,27 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	264 091,54 €	121 477,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 269,62 €	117 077,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900,00 €	4 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 200,00 €	0 €

Reprise de résultats antérieurs	2 721,92 €	0 €
Excédent		
TOTAL RECETTES	264 091,54 €	121 477,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Arcadie» à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,51 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Touvière » à Chabons

Arrêté n°2009-2615 du 10 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 108,00 €	4 052,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 761,20 €	100 503,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 649,70 €	
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	348 518,90 €	104 555,60 €
	Groupe I Produits de la tarification	303 100,31 €	104 555,60 €

Groupe II	34 300,00 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	6 325,00 €	
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs excédent	4 793,59 €	0 €
TOTAL RECETTES	348 518,90 €	104 555,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	38,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	24,62 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	49,45 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	67,21 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	43,25 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne moins de 60 ans	58,78 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais **d'hébergement**.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène.

Arrêté n°2009-2616 du 10 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment :

des dépenses exceptionnelles de produits d'entretien dans le cadre des travaux prévus dans l'établissement en 2009 ;

des frais de mission liés à ces travaux ;

des dépenses de formation (gestes de 1^{er} secours, sécurité incendie, sauvetage-secourisme du travail,...) ;

les frais de déménagement des résidents des anciens aux nouveaux bâtiments.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 204,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 797,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 293,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	795 294,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 546,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 816,49 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	37 040,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 891,16 €
	TOTAL RECETTES	795 294,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

Tarif F1 bis 1	18,41 €
Tarif F2	23,01 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	18,41 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n°2009-2632 du 10 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par de l'association « Cassiopée »

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » est fixé à 18,93 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n°2009-2681 du 12 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par de l'association « ADAMS »

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à 17,91 € à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n°2009-2760 du 17 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général et la nécessité de prendre en compte dans le prix de journée l'impact des travaux de mise aux normes à réaliser,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 493,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 388,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 657,27
	Reprise du résultat antérieur	-
	Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	438 539,00
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		43 600,00
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		22 890,00
Reprise de résultats antérieurs		14 500,00
Excédent		14 500,00
TOTAL RECETTES		438 539,00

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

Tarif F1 bis 1	16,90 €
Tarif F1 bis 2 personnes	19,44 €
Tarif F2	23,18 €
Studio	12,17 €
Chambre	9,37 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay -

Arrêté n°2009-2774 du 18 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

La création de moyens nouveaux sur la section dépendance de :

1,65 d'équivalent temps plein (ETP) d'aides soignants correspondant au 30% des 5,5 ETP créés ;

0,60 d'équivalent temps plein (ETP) d'aides soignants de nuit correspondant au 30% des 2 ETP créés ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement	Montant Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 017,20	74 827,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 387 841,69	705 856,58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 142,04	15 719,00
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 438 000,93	796 403,08
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 376 511,00	796 403,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 489,93	-
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	2 438 000,93	796 403,08

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,01 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau

Arrêté n°2009-2997 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement ainsi que les mesures nouvelles prévues dans l'avenant n°4 à la convention tripartite liant l'établissement, la DDASS et le Conseil général de l'Isère passé en commission permanente le 27 mars 2009,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 344,50 €	31 974,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 613,50 €	342 101,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 073,00 €	2 683,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	-9 031,18 €
	TOTAL DEPENSES	1 364 031,00 €	385 789,87 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 325 634,25 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		35 000,00 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		3 396,75 €	0 €
TOTAL RECETTES		1 364 031,00 €	385 789,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance **applicables à l'EHPAD** « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre simple	61,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,32 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double (-3 €)	58,72 €
---	---------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services »

Arrêté n°2009-2998 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10/04/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente le 27 février 2009, adoptant une convention de tarification dans laquelle des objectifs de qualité et de performance seront définis pour chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par de la SCOP ARL « Ambre Services » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire « Ambre Services » est fixé à 19,18 € TTC à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble

Arrêté n°2009-3062 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise des déficits du compte administratif 2007,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence-Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 801,74 €	28 860,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 358,62 €	227 279,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 276,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	47 183,86 €	29 888,08 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 255 620,22 €	286 027,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	996 450,36 €	221 140,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 309,86 €	64 887,50 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 860,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	1 255 620,22 €	286 027,70 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,99 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	55,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,28 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie », résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » à Saint-Quentin Fallavier.

Arrêté n°2009-3208 du 30 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 avril 2009

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement qui incluent le rattrapage du coût du gaz, de l'électricité et des honoraires comptables, ainsi que les mesures nouvelles prévues dans la nouvelle convention tripartite signée le 29 décembre 2008 :

création de 0,65 ETP d'animateur,

disparition de 2,24 ETP de veilleur de nuit en contrat aidé dans le cadre de la professionnalisation du personnel,

création de 2,64 ETP d'aide soignant de jour et de nuit (section dépendance),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 064,00 €	42 874,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 177,60 €	460 568,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 647,08 €	1 740,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 681 888,68 €	505 182,40 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 607 615,59 €	505 182,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 820,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	38 313,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	4 140,09 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 681 888,68 €	505 182,40 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 094,80 €	14 921,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 282,70 €	271 223,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 706,91 €	8 448,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	718 084,41 €	294 592,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	711 293,41 €	294 592,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 291,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	718 084,41 €	294 592,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2009:

Résidence « Jean Ardoin » :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,39 €
-----------------------------	--------

Résidence « Marie Béatrice » :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	64,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,36 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	35,14 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,87 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,49 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'INSERTION DES JEUNES

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009,
dossier n° 2009 C03 B 2 78*

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2009

1 – Rapport du Président

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure, depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion et le financement du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce dispositif a pour objet d'attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale.

Le Conseil départemental d'insertion réuni lors de sa séance plénière du 6 février dernier a émis un avis favorable sur le règlement, avec un montant maximum des aides attribuables ajustées à + 10 %.

Compte tenu de l'évolution de notre organisation départementale, il y a lieu d'actualiser le précédent règlement intérieur adopté le 17 décembre 2004. Cette actualisation fixe également le montant maximum des aides attribuables dans le cadre du FAJ.

Je vous propose d'adopter le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, ci-joint, qui fixe à 2 500 € le montant annuel maximum des aides individuelles.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Fonds d'aide aux jeunes – Règlement intérieur

Adopté par la commission permanente le 27 mars 2009

Après avis du Conseil départemental d'insertion le 06 février 2009

Textes de référence :

- Loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

- Loi 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle
- Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Arrêté 2007 13 382 du 29 janvier 2008 du président du Conseil général de l'Isère portant désignation des membres du conseil départemental d'insertion.

PRINCIPES

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans le département de l'Isère, un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, qui se substitue au fonds existant antérieurement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif destiné à aider les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion. Cette aide intervient dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel de l'insertion auprès du jeune bénéficiaire.

Le Département de l'Isère choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en difficulté qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Il importe également que ce dispositif, créé en alternative au choix de ne pas généraliser le revenu minimum d'insertion et à partir du 1^{er} juin 2009 le revenu de solidarité active pour les personnes âgées de moins de 25 ans, ne se substitue pas aux obligations des autres dispositifs concernant l'insertion et la prise en charge des personnes en difficulté.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Article 1 : financement du fonds d'aide aux jeunes

Le Département arrête par délibération le montant annuel de sa contribution au fonds d'aide aux jeunes.

Il peut solliciter les autres collectivités locales, leur groupement et les organismes de protection sociale afin qu'ils y participent.

Il évalue chaque année l'utilisation de ce fonds et approuve les orientations proposées par le conseil départemental d'insertion (CDI) qui est mandaté pour donner son avis sur les actions menées.

Article 2 : gestion du fonds

La gestion financière et comptable du fonds est confiée, sous la responsabilité du Département de l'Isère, par convention triennale, à la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Article 3 : pilotage du fonds

Afin d'assurer une réflexion globale autour de la question de l'insertion le Département de l'Isère confie le pilotage du fonds au CDI.

Le CDI a pour mission :

- de répartir le budget prévisionnel du fonds d'aide aux jeunes en fonction de la dotation votée par le Conseil général,
- de décider du financement des mesures d'accompagnement,

- de suivre la gestion du fonds,
- d'étudier son évolution pour s'adapter aux changements rencontrés par les jeunes dans leurs situations,
- de faire une évaluation approfondie de l'utilisation du fonds.

Le secrétariat de cette gestion est assuré par le service insertion des jeunes de la direction du développement social (DDS).

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 4 : bénéficiaire

Tout jeune de 18 à 25 ans (jusqu'à l'anniversaire des 26 ans), en situation de séjour régulier sur le territoire du département de l'Isère, peut solliciter une aide du fonds.

Etre en situation régulière signifie : être français ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigible pour l'attribution d'une aide.

Article 5 : nature des aides

Les aides attribuées par le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) prennent la forme d'aides financières individuelles ou de financement de mesures d'accompagnement au travers d'actions collectives.

Les aides individuelles sont destinées à soutenir un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune et sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement.

Un mode d'intervention d'urgence est prévu afin de faire face aux situations les plus délicates.

Les actions collectives concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Article 6 : conditions d'attribution

Conformément à la loi, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Toutefois, le Département décide d'accorder, en priorité, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement, aux jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable, en capacité de les soutenir dans leur démarche d'insertion.

TITRE III – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

Article 7 : motifs d'intervention pour les aides individuelles

Les aides individuelles concernent :

- le soutien à un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune :

L'aide individuelle est alors attribuée dans le cadre d'un suivi du jeune dans sa démarche d'insertion et concerne les domaines suivants :

- La formation : il convient de rappeler que le fonds d'aide aux jeunes ne doit pas se substituer à la Région qui a compétence principale dans ce domaine, mais que le fonds apporte son aide pour la réalisation des projets qui ne peuvent aboutir sans son intervention ou pour des dépenses annexes liées à la formation. En matière de permis de conduire, la priorité est donnée aux actions collectives inscrites dans un véritable parcours d'insertion professionnelle avec une attention particulière dans les zones rurales.

- Le logement : le fonds d'aide aux jeunes n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'intervention du dispositif LOCAPASS ou du fonds de solidarité pour le logement (FSL) Le niveau d'intervention du fonds d'aide aux jeunes, dans ce cas, est à rapprocher de celui du fonds de solidarité pour le logement (cf. règlement intérieur du FSL).
 - La santé : tout jeune majeur peut accéder à la couverture maladie universelle (CMU) et le fonds ne peut intervenir que pour des frais restant à charge après intervention de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire santé.
 - Une aide à la subsistance peut être accordée sous ce mode si elle correspond à une nécessité pour assurer le parcours d'insertion du jeune concerné.
- la prise en charge temporaire de besoins urgents :

Cette possibilité d'intervention doit se concentrer sur les besoins en matière d'alimentation, d'hébergement et de transport. L'intervention du fonds d'aide aux jeunes en urgence doit garder un caractère exceptionnel. Elle est nécessaire dans les situations d'urgence absolue. Elle ne doit pas se renouveler pour le même jeune sans une justification particulière. Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de l'urgence est fixé chaque année par le CDI.

Article 8 : motifs d'intervention pour les aides collectives

Les aides collectives ont pour but de financer des actions innovantes ou qui ne trouvent pas leur financement dans les dispositifs de droit commun. Toutefois quatre axes d'intervention sont privilégiés :

- la question de l'hébergement car les jeunes 18-25 ans sont particulièrement atteints par les difficultés liées à l'habitat
- la question de la mobilité au sens large avec une attention particulière pour les zones moins bien desservies
- la question de la discrimination qu'elle soit due aux origines, au sexe ou aux handicaps
- l'expérimentation d'actions qui ne trouvent pas leur financement dans le droit commun

Pour être prise en compte ces actions doivent être validées techniquement par les chefs de service ayant pour responsabilité l'insertion dans les directions territoriales où elles se mettent en place.

Article 9 : saisie du fonds d'aide aux jeunes

Tout professionnel, qui par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle, peut solliciter l'intervention du fonds.

L'attribution d'une aide et donc la saisie du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont destinées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de ressources dans leur entourage. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

Article 10 : support de la demande

L'outil informatique IODAS ou l'imprimé de demande unique accompagné de la fiche statistique simplifiée, signé par le demandeur, sont utilisés pour saisir le fonds. Ils doivent comporter obligatoirement un écrit du jeune et être accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la prise de décision.

L'absence d'un seul ou plusieurs documents précités rend la prise de décision impossible et nécessite la mise en attente de la demande.

La demande est à adresser à la direction territoriale du domicile du jeune concerné.

Le jeune doit être informé de l'utilisation et des possibilités de consultation et modifications des documents qui lui sont demandés et de ceux établis en son nom.

Article 11 : procédure d'attribution

Les aides individuelles, hors l'urgence, sont examinées et attribuées, le cas échéant, après passage en commission locale d'attribution (prévue à l'article 12) dans un délai qui ne peut excéder 45 jours après la réception de la demande par la direction territoriale.

Les aides individuelles instruites dans le cadre de l'urgence sont examinées et attribuées, le cas échéant, par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou un autre chef de service désigné pour le remplacer, dans un délai maximum de 48 h qui suit la date d'arrivée de la demande.

Article 12 : commission locale d'attribution

Il est créé dans chaque direction territoriale une commission locale d'attribution chargée d'examiner les demandes d'aides individuelles, hors urgence. Cette commission est composée :

- du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion ou un autre chef de service désigné pour le remplacer qui la préside avec voix prépondérante,
- d'un représentant des directeurs des missions locales ou PAIO du territoire avec voix délibérative,
- d'un représentant des CCAS du territoire avec voix délibérative,
- d'un représentant de la direction des services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire avec voix consultative,
- trois personnes compétentes à cet effet peuvent être désignées par le responsable de territoire ; elles ont voix consultatives.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

L'ordre du jour, établi par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion, comporte :

- l'examen des demandes d'aides individuelles, hors urgence, intervenues depuis la précédente commission,
- l'examen des mesures d'accompagnement concernant le territoire,
- une information sur les demandes d'aides faites dans le cadre de l'urgence attribuées depuis la précédente commission,
- une information sur les recours enregistrés et les décisions prises.

L'examen de la demande se fait au vu de l'écrit du demandeur, de la présentation éventuelle de la situation par le référent, des justificatifs et pour les demandes extérieures au Conseil général, de la fiche statistique simplifiée. Les référents peuvent, en effet, venir présenter les dossiers qu'ils déposent en commission. Toutefois, ce n'est pas une obligation et en tout état de cause, cela ne se substitue pas à une demande établie correctement. Le référent ou les membres de la commission peuvent demander à titre exceptionnel la présence d'un jeune en commission. Cette décision relève de la compétence du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion.

Les décisions de cette commission sont délibérées et un consensus est recherché. Néanmoins, en cas de désaccord, un vote est organisé.

La décision d'attribution d'une aide individuelle est prise par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou son suppléant par délégation du Président du Conseil général qui la notifie au demandeur. Cette décision motivée mentionne les voies de recours.

Article 13 : montant des aides individuelles

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année par le CDI. L'aide peut être versée sur une période de trois mois. Tout renouvellement exige un nouveau passage en commission.

Le montant annuel maximum des aides individuelles (urgence + FAJ) qu'un jeune peut percevoir est de 2 500 €, le montant maximum de l'intervention du FAJ « urgence » est de 175 €

Article 14 : versement de l'aide

Le versement de l'aide se fait prioritairement au jeune pour lequel la demande est établie. Toutefois, en cas de besoin justifié, les aides individuelles peuvent être versées à un tiers (personne physique ou institution) sous réserve d'en informer le bénéficiaire.

Article 15 : régulation des pratiques

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif subsidiaire qui doit pouvoir s'adapter aux réalités rencontrées par les jeunes en difficulté.

Cependant, afin d'homogénéiser les décisions prises par les commissions locales, le service insertion des jeunes de la DDS analysera, au travers d'un bilan, soumis au CDI, les décisions d'attribution d'aides individuelles. Ce bilan permettra d'établir une jurisprudence écrite et diffusée aux comités locaux d'attribution afin de réguler les pratiques d'attribution et de garantir l'équité sur le département.

Article 16 : évaluation

Le référent qui présente la demande pour le jeune doit avoir le souci de s'assurer a posteriori de la finalité de l'aide sollicitée. Il en va de la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes. La commission locale veille à faire le bilan de l'utilisation des aides qu'elle accorde. Une étude par sondage sera opérée pour appréhender les parcours des jeunes aidés.

Article 17 : recours

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission locale d'attribution puis en cas de persistance du désaccord auprès de la directrice du développement social du Département de l'Isère, enfin en dernier ressort le tribunal administratif peut être saisi.

Les recours sont formulés par écrit par le jeune auprès de l'instance d'appel.

Article 18 : place du fonds d'aide aux jeunes dans les dispositifs d'aides

Le fonds d'aide aux jeunes ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation de parent isolé, ASSEDIC, RMI...

Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies (cf. extrait du règlement départemental des aides financières allouées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance)

TITRE IV – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 19 : définition

Les mesures d'accompagnement sont des actions collectives qui ont pour objet d'inscrire les jeunes pris en charge dans un processus d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales ou les organismes de droit privé à but non lucratif.

Article 20 : élaboration

Afin de répondre au mieux aux besoins et à la nécessaire coordination des actions, les mesures d'accompagnement sont élaborées en lien avec le (ou les) territoire(s) concerné(s).

La demande de mise en œuvre d'une action collective et la hauteur du financement sollicité auprès du fonds d'aide aux jeunes, sont soumis au comité local d'attribution du territoire, pour avis.

Article 21 : décision

La demande de mise en œuvre d'une action collective est ensuite examinée par le service insertion des jeunes qui applique les consignes fixées par le CDI dont le président ou le bureau décide de la hauteur du financement accordé.

La mesure d'accompagnement donne alors lieu à une convention entre le conseil général de l'Isère et la collectivité territoriale ou l'organisme privé à but non lucratif porteur de l'action collective.

TITRE V - EVALUATION

Un rapport annuel d'évaluation et de gestion du fonds d'aide aux jeunes est préparé par le service insertion des jeunes de la DDS.

Ce rapport annuel est soumis pour avis au CDI et présenté au Conseil général.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-1421 du 11 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-8307 du 30 septembre 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu la note de service B17 nommant Madame Martine André en qualité de chef du service ressources par intérim à compter du 1^{er} avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
- **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,
- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des prospectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire départemental,
- **Madame Martine André**, responsable du pôle ressources "aménagement" par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles**, de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Cécile Lavoisy ou de Monsieur Nicolas Novel-Catin ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Martine André, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-8307 du 30 septembre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité

Arrêté n°2009-1455 du 11 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-381 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu l'arrêté n° 2009-1400 nommant Madame Catherine Holvoët, à la direction des démarches qualités, pour exercer les fonctions de chef du service juridique, à compter du 1^{er} avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Bonnet**, chef du service du management de la qualité,
- **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique,
- **Madame Régine Cahuzac**, chef du service du pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats et à **Madame Marie Achin** adjointe au chef du service des contrats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

Article 4 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Bonnet**, ou de **Madame Catherine Holvët**, ou de **Madame Régine Cahuzac**, ou **Madame Pascale Durif-Varambon**, ou de **Madame Marie Achin** la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-381 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2009-1830 du 2 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2008-12916 du 14 janvier 2009 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n°2009-805 du 18 mars 2009 portant nomination en qualité de directeur général adjoint chargé du développement, de Monsieur Erik Malibeaux, ingénieur territorial principal, à compter du 1^{er} mars 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Marc Bessière**, directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- **Monsieur Edi Tissino**, directeur général adjoint chargé de la coordination,
- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe chargée des ressources,
- **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur général adjoint chargé du développement,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette Luppi, Monsieur Marc Bessière, Monsieur Edi Tissino ou Monsieur Erik Malibeaux, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

L'arrêté n° 2008-12916 du 14 janvier 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-1834 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture : le :26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-873 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2009-1843 du 17 mars 2009 portant attribution d'une indemnité d'intérim d'un poste d'encadrement à Madame Sophie Bekkal, à compter du 1^{er} avril 2009,

Vu la note de service en date du 16 février 2009 relative à l'intérim du responsable de l'aide sociale à l'enfance du secteur Drac Isère rive gauche à compter du 11 février 2009,

Vu la note de service en date du 3 février 2009 relative à l'intérim du chef de service autonomie du secteur Drac Isère rive gauche à compter du 1^{er} février 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier** et **Madame Evelyne Collet**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,

- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Sophie Bekkal**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet**, **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie par intérim, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Brigitte Gallo, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Monsieur Christian Spiller, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, ou de Madame Christine Guichard, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Garel**, ou de **Madame Isabelle Lumineau**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Marie-Christine Bombard**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Anne Mathieu**, ou de **Madame Cécile Chabert**, ou de **Madame Marie-Paule Guibert**, ou de **Madame Pascale Brives**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Voisin**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki, ou de Monsieur Michaël Diaz, ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Sophie Bekkal, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Mireille Four**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Laurent Marques, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2009-873 du 9 février 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2009-2276 du 2 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2974 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 09-1716 et 09-1800 recrutant Monsieur Jean-Christophe Salomon, en qualité de directeur adjoint de la direction de l'immobilier et des moyens, à compter du 1^{er} avril 2009,

Vu l'arrêté n° 09-1943 recrutant Monsieur Philippe Le Floch, attaché territorial, en qualité de chef du pôle ressources « immobilier-moyens », à compter du 1^{er} avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Gruffaz**, directrice de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Brun**, chef du service du foncier, et en cas d'empêchement de Monsieur Brun, à **Madame Hélène Carrel-Reynaud**, responsable foncier,
- **Monsieur Arnaud Catelin**, chef du service travaux et aménagement, et à - **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service patrimoine,
- **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation des sites,
- **Madame Estelle Bancelin**, chef du service achat et gestion de parcs,
- **Monsieur Philippe Le Floch**, chef du service ressources "immobilier-moyens"

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Séverine Gruffaz, directrice de l'immobilier et des moyens, et de Monsieur Jean-Christophe Salomon, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Brun ou de Monsieur Arnaud Catelin ou de Madame Michèle Sifferlen ou de Monsieur Pierre Cochet ou de Madame Estelle Bancelin ou de Monsieur Philippe Le Floch, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2974 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves

Arrêté n°2009-2277 du 15 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2964 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2009-2351 du 9 mars 2009 affectant, à compter du 2 avril 2009, Monsieur Jean-Noël Gachet, à la direction territoriale du Trièves, en qualité de directeur,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Pascale Colin-Madan**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Daniel Simoens**, chef du service aménagement et éducation,
- **Madame Magalie Ailloud-Perraud**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Colin-Madan**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par l'un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Daniel Simoens ou de Madame Magalie Ailloud-Perraud**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou un des **autres chefs de service du territoire**.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2964 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2009-2281 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-1435 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu l'arrêté n°2009-2619 du 13 mars 2009 portant attribution du régime indemnitaire de fonction à Monsieur Nicolas Duffaud, correspondant à ses fonctions de chef de service adjoint à compter du 1^{er} mars 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,
- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing, ou à **Monsieur Nicolas Duffaud**, adjoint au chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Jean-Claude Gourdon**, chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Eric Lux**, chef du service ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Jean-Claude Gourdon, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Madame Betty Bouin, ou de Madame Corine Breyton, ou de Monsieur Nicolas Duffaud, ou de Monsieur Eric Lux, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, chefs de projet ou chefs de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-1435 du 11 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2009-2282 du 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le :26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-12827 du 09 février 2009 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté n° 2009-1940 portant nomination de Monsieur Yves Berthuin en qualité de directeur adjoint à la direction du développement social, à compter du 1^{er} avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Françoise Raynaud** directrice du développement social, et à **Monsieur Yves Berthuin**, directeur adjoint du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- **Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa**, chef du service de la politique de la ville,
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Monsieur Gérard Vanbervliet**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources,
- **Monsieur Yves Berthuin**, chef du service de l'insertion des adultes par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de, Madame Françoise Raynaud directrice du développement social et de Monsieur Yves Berthuin directeur adjoint du développement social, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Fillaudeau, ou de Madame Véronique Conte, ou de Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa, ou de Madame Claire Delacroix, ou de Monsieur Gérard Vanbervliet, ou de Madame Karima Bouharizi, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-12827 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2009-2723 du , 24 mars 2009

Dépôt en Préfecture le :26 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-9494 du 28 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2009-2618 du 13 mars 2009 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à Monsieur Pierre Bonnardon compte tenu de l'exercice de ses fonctions de chef de service,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Pierre Bonnardon**, chef du service aménagement,
- **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation à compter du 1^{er} septembre 2008,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,
- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à **Madame Hélène Ribeiro**, adjointe au chef du service de l'autonomie,

- **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,

- **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service insertion,

- **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire ou de **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Nathalie Delclaux, ou de Madame Brigitte Ailloud Betasson, ou de Madame Geneviève Perdrix, ou de Monsieur Philippe Garneret, ou de Madame Hélène Ribeiro, ou de Madame Nicole Hubert, ou de Madame Christiane Coquelet, ou de Madame Laurence Bessières-Rebillon, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Pierre Bonnardon** ou de **Monsieur François Balaye** ou de **Madame Nadine Gervasoni**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n°2008-9494 du 28 octobre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n°2009-2934 du 10 avril 2009

Dépôt en Préfecture le :14 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2008-2979 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Considérant le CTP du 27 janvier 2009 portant réorganisation de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n°09-3131 portant recrutement de Madame Anne Marie Lamidey, en qualité de chef du service progiciel de gestion administrative, à compter du 1^{er} avril 2009,

Vu l'arrêté n°09-3130 portant recrutement de Madame Rose Emmanuelle Cadet Laveille, en qualité de chef du service progiciels de santé et de social, à compter du 1^{er} avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Dominique Thermidor**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communications,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service des équipements et des liaisons,
- **Monsieur Alain Jund**, chef du service progiciels d'aménagement et du déplacement,
- **Monsieur Gilles Laperrousaz**, chargé de mission territorialisation,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels spécifiques à une activité,
- **Madame Anne-Marie Lamidey**, chef du service progiciels de gestion administrative,
- **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels de santé et de social,
- **Madame Véronique Seguin**, chef du service de l'assistance,
- **Madame Sonia Laily**, responsable du pôle ressources "informatique",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Rémy Klein, directeur des systèmes d'information, ou de Madame Dominique Thermidor, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Lucien Bernaz, ou de Monsieur Emmanuel Gillard, ou de Monsieur Alain Jund, ou de Monsieur Gilles Laperrousaz, ou de Monsieur Luc Hablot, ou de Madame Véronique Seguin, ou de Madame Anne-Marie Lamidey, ou de Madame Rose Emmanuelle Cadet Laveille, ou de Madame Sonia Laily, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par un des responsables ou des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2979 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-2937 du 15 avril 2009

dépôt en Préfecture le : 16 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-1421 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n° 2009-2792 du 25 mars 2009 recrutant par voie de détachement, à compter du 15 avril 2009, en qualité de chef du service de l'eau, Monsieur Luc Belleville, ingénieur principal territorial

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Luc Belleville**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
- **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,
- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des perspectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire départemental,
- **Madame Martine André**, responsable du pôle ressources "aménagement" par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles**, de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Luc Belleville ou de Madame Cécile Lavoisy ou de Monsieur Nicolas Novel-Catin ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Martine André, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-1421 du 11 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 mars 2009, dossier n° 2009 C03 A 32 119

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2009

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations, selon la liste ci-dessous, et en application de différents textes législatifs :

- **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Réseau de santé pour adolescents en difficultés psychiques et sociales » (RAI).**

Groupement constitué par convention signée le 27 juin 2008 et autorisé par arrêté préfectoral le 5 février 2009.

	désignation
Titulaire représentation assemblée	Brigitte Périllié
Titulaire représentation assemblée	Georges Colombier

- **Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) :**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006, relatif au renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) arrive à échéance le 7 avril prochain.

Conformément à l'article 8 du décret n° 95-20 du 6 mars 1995, je vous propose de désigner trois titulaires et trois suppléants comme suit :

	désignation
Titulaire représentation assemblée	Denis Pinot
Titulaire représentation assemblée	Gisèle Pérez
Titulaire représentation assemblée	Jean-Claude Peyrin
Suppléant représentation assemblée	José Arias
Suppléant représentation assemblée	Catherine Brette
Suppléant représentation assemblée	Georges Colombier

Par ailleurs, je vous informe que j'ai procédé par voie d'arrêté à la désignation de Monsieur Daniel Rigaud en qualité de représentant du Président du Conseil général et Président de la CLI de Saint Alban/ Saint Maurice l'exil.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- ajouter :

pour le comité de pilotage de l'étude pour le PLH de la communauté de communes des Balmes dauphinoises :

 Bernard Cottaz (titulaire)

 Pascal Payen (suppléant)

- modifier :

pour la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

 Catherine Brette, Annette Pellegrin et Jean-Claude Peyrin (titulaires)

 Denis Pinot, Serge Revel et Georges Colombier (suppléants)

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : avril 2009

Abonnement : 9,15 €/ an